



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 7243

Texte de la question

M Francois Rochebloine attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur la situation des personnes handicapees en lui demandant s'il serait envisageable de ne pas prendre en compte, comme cela se fait, l'epargne constituee par ces personnes lors de l'attribution de leurs allocations.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter des travailleurs handicapes a constituer une epargne qui pourra ameliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activite, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 decembre 1987), en completant l'article 199 du code general des impots, prevoit que les primes afferentes a des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapees dits contrat d'epargne handicap, ouvrent droit a une reduction d'impot de 25 p 100 dans une limite de 7 000 F majorée de 1 500 F par enfant a charge. Enfin, comme cela est deja le cas pour les arrerages de rentes viageres constituees en faveur des personnes handicapees, des dispositions sont actuellement a l'etude qui permettraient de ne plus prendre en compte les revenus percus au titre d'un contrat epargne-handicap dans l'evaluation des ressources pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapes.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7243

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3723